



ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

RELATIF à l'APPEL A PROJET

N° 001-2022 COM LVA

Création d'un Lieu de Vie et d'Accueil d'une capacité de 7 places pour l'accueil des enfants et jeunes, garçon ou fille, âgés de 0 à 21 ans, confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Collectivité de SAINT MARTIN

I – Eléments de contexte :

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance offre aux services de l'aide sociale à l'enfance, une possibilité supplémentaire d'accompagner des enfants, notamment en proposant un accueil collectif de type familial.

On distingue ainsi les lieux de vie et d'accueil (LVA), petites structures sociales ou médico-sociales assurant un accueil et un accompagnement personnalisé en petit effectif, d'enfants, d'adolescents et d'adultes, en situation familiale, sociale ou psychologique problématique.

Au sens du III de l'article L 312-1 du CASF, le LVA, vise, par un accompagnement continu et quotidien à favoriser l'insertion sociale des personnes accueillies. Il constitue le milieu de vie habituel et commun des personnes accueillies et des permanents mentionnés au III dont l'un au moins réside sur le site où il est implanté. A l'égard des mineurs qui lui sont confiés, le LVA exerce également une mission d'éducation, de protection et de surveillance.

Il est géré par une personne physique ou morale autorisée à accueillir au moins trois et au plus sept personnes, majeures ou mineures relevant des catégories énumérées au I de l'article D. 316-2, afin notamment de favoriser leur insertion sociale.

Les LVA sont destinés pour des enfants et des adultes âgés de 0 à 21 ans vulnérables confiés à l'établissement par le service de l'aide sociale à l'enfance de la Collectivité de Saint Martin en application de l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. Le contrat territorial de prévention et protection enfance 2021-2022 signé le 2 décembre 2021 préconise de favoriser la diversification des modes de prises en charge et l'offre prise en charge des enfants relevant de la protection de l'enfance et l'objectif des équipements à créer est d'offrir une alternative à l'accueil des mineurs et jeunes adultes qui permettront d'apporter une réponse personnalisée et individuelle et surtout adaptée à la complexité des situations rencontrées.

La création de ce type de structure relève d'une autorisation délivrée par le Président du Conseil Territorial.

Le présent appel à projet A pour objet la création de 7 places en lieux de vie et d'accueil (LVA) afin de répondre aux besoins pressants de disposer de places supplémentaires pour la prise en charge de manière convenable des mineurs et jeune majeurs faisant l'objet d'une mesure de placement ASE.

II- Cadre Juridique

- La déclaration universelle des Droits des Enfants du 20 novembre 1959,

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- La loi n°2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale,
- La loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- La loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,
- La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- La loi N°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfant.
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite loi HPST ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles complété par la circulaire du 2/8 décembre 2010
- Le décret 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des Familles
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles : article L312-1 III, L313-1, L313-1-1, L313-3, L22-5, L433-1, D316-1 à R.316-7
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif à l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

III-Objectifs et caractéristique du projet

1. La population ciblée et capacité d'accueil

Il s'agit d'autoriser 7 places en LVA

Il s'agit d'un public nécessitant une prise en charge multi-partenariale. Il concerne autant des jeunes scolarisés que des jeunes déscolarisés ou ayant épuisé toutes solutions de prise en charge.

2. Les prestations attendues

- Un accompagnement continu et quotidien destiné à favoriser l'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes accueillis dans le cadre d'un projet individualisé adapté à leurs besoins,

- Des conditions d'accueil visant à assurer un mode d'hébergement adapté et sécurisé pour le public pris en charge
- Des actions visant à favoriser le retour du jeune dans son cadre de vie
- Le développement de l'autonomie du jeune dans l'environnement et son insertion

En complément de leur mission le LVA pourra développer d'autres activités dans un projet d'établissement qui devront être précisées, qu'il s'agisse d'activités sportives, culturelles ou autres.

Le fonctionnement des structures et la prise en charge des jeunes devront s'articuler avec les professionnels, référents de l'ASE mais aussi associer les familles et les partenaires.

3. Délai de mise en œuvre.

Les projets devront permettre une mise en œuvre rapide au vu des besoins constatés et prévoit une ouverture au plus tard le dernier trimestre 2022.

4. Contenu des projets à soumettre.

Les candidats devront fournir l'ensemble des documents prévus à l'article R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles précisant les éléments suivants :

Concernant sa candidature

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-2 ou L475-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification au compte s'il est tenu en vertu du code de commerce
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité;

Concernant son projet

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dans le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

4.1 Fonctionnement de la structure

Le projet d'établissement devra présenter :

- Les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure,
- La capacité à accueillir des jeunes 365 jours/ an 24 heures/ 24,
- L'organisation du quotidien et des activités proposées
- Les modalités de conduite et d'évaluation des projets individuels de jeunes accueillis,
- Les modalités de contribution au soutien de la parentalité
- Les modalités d'association des familles et des partenaires à la prise en charge des jeunes
- Les actions mises en place pour faciliter le développement de l'autonomie du jeune dans l'environnement extérieur
- Les partenariats et collaboration envisagés

4.2 Ressources humaines

La composition du personnel des LVA doit être conforme à l'article D316-1 du code de l'action sociale et des familles soit un taux d'encadrement minimal fixé à une personne accueillante, exprimée en équivalent temps plein, pour trois personnes accueillies.

Le projet doit mentionner :

- L'expérience et les diplômes du permanent de lieu de vie
- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi
- Les recrutements envisagés par type d'emploi
- Les modalités d'organisation permettant la continuité de la prise en charge
- La convention collective dont relèvera le personnel

- Les éventuels intervenants extérieurs.

4.3 droits des usagers

Afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auxquels sont annexés

- une charte des droits et libertés de la personne accueillie, la charte est affichée dans l'établissement ou le service ;

-Le règlement de fonctionnement définies à l'article L 311-7

-un contrat de séjour est conclu ou un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste est la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel.

4.4 Localisation

Le projet doit indiquer la localisation géographique du lieu de vie et d'accueil avec une précision sur la distance des lieux de transport en commun, de scolarité, de soins

Les plans des locaux devront être joint au dossier de candidature.

4.5 Cadrage financier

Investissement

Le candidat devra préciser et chiffres et les modalités d'investissement ainsi que les modalités de financement de cet investissement (emprunt avec indication du taux et de la durée, recours à des fonds propres, subvention, etc...)

Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération devrait être fourni.

Il devra apporter l'engagement de la location est le montant du loyer prévisionnel, le document attestant du changement d'affectation des locaux.

Fonctionnement

Le candidat devra apporter aux dossiers des documents financiers qui comporteront :

- Un budget prévisionnel distinguant les trois groupes en année pleine de fonctionnement qui intégrera l'ensemble des dépenses définies à l'article D316-5 du code de l'action sociale et des familles. La présentation du BP doit être conforme au cadre normalisé de présentation du BP d'un ESSMS relevant de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

-Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire porteur de projet.

-Un budget prévisionnel maximal en année pleine de 70 000 euros par place soit 490 000 euros en année pleine.

5. Critères de sélection et modalités d'évaluation des projets

Les projets seront évalués puis notés par les membres de la commission de sélection d'appel à projet sur la base de la grille d'évaluation (annexe 2) .

L'évaluation de la pertinence de la réponse apportée prendra appui sur les dispositions des articles L 311-3 à L 311-8 du code de l'action sociale et des familles (démarche qualité, satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille, continuité de la prise en charge...) et du présent cahier des charges.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluations internes et externes envisagées, en application de l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité des indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devant être précisées dans le dossier de candidature (plan de formation, supervision...)

6. Les variantes

Conformément à l'article R 313-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, le candidat est autorisé à présenter les variantes aux exigences et critères du présent cahier des charges concernant toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge et à l'autonomie des personnes accompagnées, sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- Capacités en lits
- Modalités d'admission à des catégories de prestations à proposer
- Les modalités de tarification et de financement prévues
- Les modalités de suivi et d'évaluation